

SOCIÉTÉ SUISSE DE DROIT AGRAIRE
SCHWEIZERISCHE GESELLSCHAFT FÜR AGRARRECHT

STATUTS

I. Nom et siège

Art. 1

1. Une association au sens de l'article 60 du code civil suisse a été constituée sous le nom de "Société suisse de droit agraire".
2. L'exercice de la société correspond à l'année civile.
3. La société a son siège au domicile de son président actuel.

II. But

Art. 2

La société a pour but:

1. De réunir les personnes qui, en Suisse, s'intéressent au droit de l'agriculture;
2. d'éveiller et d'entretenir l'intérêt public pour le droit de l'agriculture;
3. d'encourager et de favoriser les travaux scientifiques dans le domaine du droit agraire;
4. de conseiller les organes publics et les autorités au sujet des problèmes du droit de l'agriculture;
5. de collaborer avec des organismes du même genre en Suisse et à l'étranger;
6. de réunir une documentation sur la législation et la jurisprudence fédérales et cantonales relatives au droit agraire, ainsi que les publications en la matière.

III. Acquisition et perte de la qualité de membre

Art. 3

- 1
 - a) Toute personne physique ou morale s'intéressant au droit agraire peut devenir membre de la société.
 - b) Le comité se prononce sur l'admission.
- 2
 - a) La démission, le décès ou l'exclusion met fin au sociétariat.
 - b) La démission n'est valable que pour la fin de l'année civile.
 - c)
 - aa) L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée si celui-ci a gravement violé ses devoirs envers la société ou s'il a une conduite déshonorante.
 - bb) Le comité décide en dernier ressort sur l'exclusion.

IV. Organisation

Art. 4

Les organes de la société sont les suivants:

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Les vérificateurs des comptes

Art. 5

L'assemblée générale

- 1
 - a) L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année; de plus, l'assemblée générale se réunit lorsque le comité l'estime nécessaire.
 - b) Le comité convoque en outre l'assemblée générale lorsque 1/5 des sociétaires en font la demande par écrit en indiquant les affaires à traiter.
 - c) Les sociétaires sont convoqués aux assemblées quatre semaines d'avance.
- 2 L'assemblée générale se prononce sur toutes les questions qui ne sont pas expressément du ressort du comité. Il lui appartient en particulier:
 - a) D'approuver le rapport de gestion, les comptes annuels et le rapport des vérificateurs des comptes
 - b) De donner décharge aux membres du comité
 - c) D'élire le comité et le président
 - d) De fixer les cotisations
 - e) De nommer les vérificateurs des comptes
 - f) De modifier les statuts
 - g) De dissoudre la société

Art. 6

Le comité

1.
 - a) Le comité se compose de 5 membres au moins.
 - b)
 - aa) Le président est désigné par l'assemblée générale.
 - bb) Pour le surplus, le comité se constitue lui-même.
 - c) La durée de son mandat est de 3 ans, avec possibilité de réélection de ses membres.
2.
 - a) Le président convoque les membres du comité lorsque les affaires rendent une séance nécessaire ou que deux d'entre eux en font la demande.
 - b) Le comité prend valablement ses décisions lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.
 - c)
 - aa) En cas d'égalité des voix, celle du président les départage.
 - bb) Les décisions par voie de circulation ne peuvent être prises qu'à l'unanimité de tous les membres du comité.
3.
 - a) Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale et voue son activité au développement des intérêts de la société.
 - b) Il représente la société à l'égard des tiers.
 - c)
 - aa) Le président signe collectivement avec le secrétaire.
 - bb) Le président et le secrétaire disposent individuellement du compte de chèques postaux.

Art. 7

Les vérificateurs des comptes

1. L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes, pour une période de 3 ans.
2. Les vérificateurs contrôlent les comptes annuels.

V. Indemnités

Art. 8

Le comité statue sur les indemnités.

VI Dissolution

Art. 9

1. La dissolution de l'association ou sa fusion avec une autre association ne peut être décidée valablement que si la moitié des sociétaires sont présents à l'assemblée qui en décide et si 4/5 d'entre eux votent pour la dissolution.
2. La dissolution par voie de circulation est possible si 4/5 des réponses reçues approuvent la décision.

VII. Dispositions finales

Art. 10

1. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constituante du 19 novembre 1966.
2. Depuis les statuts ont été modifiés par l'assemblée annuelle de 1976 (art. 1) et par l'assemblée annuelle du 25 octobre 1991 (art. 8).

St-Gall, le 28 octobre 1991

Le président
Prof. Dr. R. Hotz

Le secrétaire:
H.P. Späti